RÈGLEMENT (CEE) N° 2056/73 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1973

fixant les montants compensatoires applicables aux produits du secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972 et modifié par la décision du 1er janvier 1973 (2),

vu le règlement (CEE) n° 234/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande de porc (3), et notamment son article 8 paragraphe 2,

considérant que les montants compensatoires applicables aux produits dans le secteur de la viande de porc ont été fixés pour la période allant jusqu'au 31 juillet 1973 par le règlement (CEE) n° 234/73 et par le règlement (CEE) n° 467/73 de la Commission, du 31 janvier 1973 (4) ;

considérant que les montants compensatoires applicables à partir du 1er août 1973 au porc abattu doivent être calculés en partant des montants fixés pour ces produits dans le règlement (CEE) n° 234/73, en fonction de la variation des montants compensatoires applicables à la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production dans la Communauté d'un kilogramme de viande de porc ;

considérant que les montants compensatoires applicables, au cours de la même période, aux produits autres que le porc abattu, doivent être dérivés du montant compensatoire applicable au porc abattu, à l'aide de coefficients exprimant le rapport visé à l'article 10 paragraphes 1 et 2 sous a) du règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (5), modifié en dernier lieu par l'acte joint au traité relatif à l'adhésion ;

considérant que le calcul des montants compensatoires applicables au Danemark conduit à un montant minime ; qu'il est dès lors opportun, en application de l'article 55 paragraphe 4 de l'acte d'adhésion, de ne pas fixer de montants compensatoires applicables à ce pays ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants compensatoires applicables, du 1er août 1973 au 31 juillet 1974, dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, et ces derniers et les pays tiers, sont fixés, pour les produits du secteur de la viande de porc, en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1973.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 2 du 1. 1. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 53 du 26. 2. 1973, p. 42.
(5) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

ANNEXE (1)

N° du tarif douanier commun	Dénomination des produits	Montants compensatoires UC/100 kg	
		Royaume-Uni	Irlande
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine:		
	A. des espèces domestiques:		
	II. autres:		
	a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg	7,48	3,00
	b) non dénommés	8,80	3,52
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n^{os} 01.01 à 01.04 inclus, frais réfrigérés ou congelés:		
	A. Viandes:		
	III. de l'espèce porcine:		
	a) domestique:		
	1. en carcasses ou demi-carcasses même sans la tête, les pieds ou la panne	11,44	4,58
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	16,93	6,78
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaule non désossés	13,27	5,31
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	17,62	7,05
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	9,50	3,80
	6. autres	17,62	7,05
	B. Abats:		
	II. autres:		
	a) de l'espèce porcine domestique:		
	1. Têtes et morceaux de têtes, gorges	3,66	1,47
	2. Pieds, queues	1,03	0,41
	3. Rognons	12,01	4,81
	4. Foies	13,84	5,54
	5. Cœurs, langues, poumons	6,86	2,75
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant	10,07	4,03
	7. autres	10,07	4,03
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:		
	A. Lard:		
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	4,58	1,83
	II. séché ou fumé	5,38	2,15
	B. Graisses de porc	3,20	1,28

(1) En cas d'application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 234/73 du Conseil, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande de porc, la perception ou l'octroi des montants compensatoires fixés à cette annexe sont limités aux montants fixés par la Commission en vertu de l'article 3 précité.

N° du tarif douanier commun	Dénomination des produits	Montants compensatoires UC/100 kg	
		Royaume-Uni	Irlande
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles) salés ou en saumure, séchés ou fumés:		
	B. de l'espèce porcine domestique:		
	I. Viandes:		
	a) salées ou en saumure:		
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	11,44	4,58
	2. demi-carcasses de bacon, ¾ avant, ¾ arrière ou milieux:		
	aa) demi-carcasses de bacon	14,87	5,95
	bb) ¾ avant	14,87	5,95
	cc) ¾ arrière ou milieux	16,36	6,55
	3. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	16,93	6,78
	4. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	13,27	5,31
	5. Longes et morceaux de longes, non désossés	17,62	7,05
	6. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrine	9,50	3,80
	7. autres	17,62	7,05
	b) séchées ou fumées:		
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	16,36	6,55
	2. demi-carcasses de bacon, ¾ avant, ¾ arrière ou milieux:		
	aa) demi-carcasses de bacon	16,36	6,55
	bb) ¾ avant	16,36	6,55
	cc) ¾ arrière ou milieux	17,96	7,19
	3. Jambons et morceaux de jambons, non désossés		
	aa) légèrement séchés ou fumés	21,74	8,70
	bb) autres	30,77	12,32
	4. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés:		
	aa) légèrement séchés ou fumés	15,22	6,09
	bb) autres	24,14	9,66
	5. Longes et morceaux de longes, non désossés		
	aa) légèrement séchés ou fumés	22,88	9,16
	bb) autres	30,43	12,18
	6. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrine		
	aa) légèrement séchés ou fumés	10,87	4,35
	bb) autres	15,79	6,32
	7. autres:		
	aa) légèrement séchés ou fumés	22,88	9,16
	bb) autres	30,77	12,32
	II. Abats:		
	a) Têtes et morceaux de têtes, gorges	3,66	1,47
	b) Pieds, queues	1,03	0,41
	c) Rognons	12,01	4,81
	d) Foies	13,84	5,54
	e) Cœurs, langues, poumons	6,86	2,75
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant	10,07	4,03
	g) autres	10,07	4,03

N° du tarif douanier commun	Dénomination des produits	Montants compensatoires UC/100 kg	
		Royaume-Uni	Irlande
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volaille pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants:		
	A. Saindoux et autres graisses de porc:		
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a)	4,35	1,74
	II. autres	4,35	1,74
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes d'abats ou de sang:		
	A. de foie	16,70	6,69
	B. autres (b):		
	I. Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner non cuits	27,23	10,90
	II. non dénommés	19,22	7,69
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:		
	A. de foie:		
	II. autres	15,33	6,14
	B. autres:		
	III. non dénommées:		
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:		
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine:		
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	28,83	11,54
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	24,02	9,62
	cc) autres	16,36	6,55
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	13,61	5,45
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	8,01	3,21

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Le montant compensatoire applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

Note: Pour les produits relevant des sous-positions 02.01 B II c), 15.01 A I, 16.01 A, 16.02 A II du tarif douanier commun pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du GATT, les montants compensatoires sont limités au montant résultant de cette consolidation.